

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-351 CONCERNANT LES JEUX LIBRES DANS LES RUES

CONSIDÉRANT l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* permettant à la Ville de prévoir, par règlement, les modalités pour autoriser le jeu libre sur un chemin public sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut favoriser l'activité physique chez les jeunes, de permettre le bon voisinage et de sensibiliser les usagers de la route à la cohabitation sur les chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire autoriser les jeux libres dans certaines rues de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir les conditions afin de bien encadrer les jeux libres dans la rue;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

EXPRESSION	SIGNIFICATION
Chaussée :	Partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules
Chemin public :	Voies de circulation comprenant l'ensemble des rues, routes, chemins, ruelles, voies piétonnières ou cyclables, sentiers de randonnées, trottoirs ou autres dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules, et dont l'entretien est à la charge de la Ville
Jeu libre :	Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée
Officier :	Toute personne physique désignée par le conseil municipal, tout employé d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Participant :	Toute personne qui pratique le jeu libre
Résident :	Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation et qui a 18 ans ou plus
Rue résidentielle :	Rue qui se situe dans une zone d'habitation sur le territoire de la Ville
Service :	Service des travaux publics de la Ville
Signalisation normalisée :	Signalisation se trouvant dans le Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec du ministère des Transports et de la Mobilité durable
Ville :	Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.
Zone de jeu libre :	Espace où se pratique le jeu libre dans une rue résidentielle dûment autorisée par le présent règlement

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a comme objectif de favoriser l'activité physique chez les jeunes, de permettre le bon voisinage et de sensibiliser les usagers de la route à la cohabitation sur les chemins publics.

ARTICLE 4 DÉTERMINATION DES ZONES DE JEU LIBRE

Une zone de jeu libre est permise dans les rues résidentielles mentionnées à l'annexe A du présent règlement, sous réserve que toutes les modalités prescrites à l'article 5 soient dûment complétées.

De plus, le jeu libre est interdit dans une rue résidentielle mentionnée à l'annexe A si aucune signalisation normalisée n'a été installée afin de prévenir les usagers de la route de la présence du jeu libre dans cette rue.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES ZONES DE JEU LIBRE

Une zone de jeu libre dans une rue résidentielle mentionnée à l'annexe A du présent règlement est autorisée, si les modalités suivantes sont complétées :

- a) Un résident de la rue visée doit remplir le document présenté à l'annexe B du présent règlement et le transmettre aux coordonnées mentionnées sur le formulaire;
- b) Suivant la réception d'une demande, le Service doit analyser celle-ci afin d'établir sa conformité et son admissibilité. À cette fin, cette rue résidentielle doit figurer à l'annexe A et toutes les informations demandées au formulaire doivent être dûment remplies à la satisfaction du Service;
- c) Afin d'établir la conformité, les critères suivants doivent être remplis :
 - La rue résidentielle faisant l'objet de la demande doit figurer à l'annexe A;
 - Toutes les informations demandées au formulaire doivent être dûment remplies à la satisfaction du Service;
 - Il doit y avoir absence de courbe dans la rue résidentielle;
 - Il doit y avoir un bon dégagement visuel pour les automobilistes;
 - Il doit y avoir présence suffisante de lampadaire de rue.
- d) Si la demande est conforme et admissible, le Service transmet, à tous les résidents de la rue visée par la demande, une lettre expliquant la demande et explique les modalités d'opposition à la demande;
- e) À cette fin, les résidents de la rue concernée par la demande et qui souhaitent s'opposer à ladite demande doivent compléter et signer une demande d'opposition et la transmettre à la Ville, et ce, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre de la Ville.

La demande est rejetée si quarante pourcent (40 %) des résidents de la rue s'opposent à la demande.

Une seule demande d'opposition par unité d'habitation est permise. Le seuil de quarante pourcent (40 %) se calcule sur le total d'unités d'habitation sur la rue visée par la demande.

- f) Une fois le délai de quinze (15) jours expirés, le Service examine toutes les demandes d'opposition reçues afin de s'assurer que les signataires résident sur la rue résidentielle visée par la demande et qu'il n'y a qu'une seule demande d'opposition par unité d'habitation;
- g) Si le seuil de quarante pourcent (40 %) n'est pas atteint, la Ville procède à l'installation de la signalisation normalisée concernant la zone de jeu libre et transmet à chacun des résidents de la rue un résumé détaillant les conditions et modalités du jeu libre dans leur rue résidentielle;
- h) Dès que l'installation de la signalisation normalisée est terminée, la pratique du jeu libre dans la rue résidentielle visée par la demande est permise, et ce, uniquement dans la zone de jeu libre déterminée par le Service

ARTICLE 6 AJOUT D'UNE RUE RÉSIDENTIELLE (ANNEXE A)

Si la Ville souhaite ajouter une rue résidentielle à la liste présentée à l'annexe A du présent règlement, le Service doit évaluer cette rue selon les critères suivants :

- a) Débit de circulation inférieur à trois cents (300) véhicules par jour;
- b) Elle a un caractère résidentiel (pas de collectrice, ni artère, ni boulevard);
- c) Il y a une absence de courbe et un bon dégagement visuel pour les automobilistes;
- d) Il y a une présence de lampadaires d'éclairage public sur la rue pour assurer une visibilité;
- e) Tout autre critère pertinent relié à la sécurité;
- f) Une visite d'inspection de la rue doit être effectuée par le Service.

Tout résident de la Ville peut demander l'ajout d'une rue résidentielle à liste présentée à l'annexe A. Cette demande doit être faite auprès du Service et cette demande sera analysée conformément au présent article.

L'ajout d'une rue résidentielle doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation du Service.

ARTICLE 7 RÉÉVALUATION DES RUES

Le Service peut procéder, en tout temps, à une réévaluation des rues résidentielles énumérées à l'annexe A afin de s'assurer du respect des critères de l'article 6, paragraphes a) à e).

Advenant qu'une rue résidentielle ne satisfasse plus les critères, le Service transmet aux résidents de la rue résidentielle en question un avis leur mentionnant que la pratique du jeu libre dans leur rue n'est plus permise. La Ville procède alors au retrait de la signalisation normalisée.

Le retrait d'une rue résidentielle doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation du Service.

ARTICLE 8 LIEU DU JEU LIBRE

Le jeu libre doit s'exercer dans la zone de jeu libre déterminée par le Service.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PRUDENCE

Tout participant doit faire preuve de vigilance lorsqu'il pratique le jeu libre. Il doit en tout temps dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant, lorsqu'un véhicule s'approche de la zone de jeu afin de laisser le passage à ce dernier.

Une fois le jeu libre terminé, le participant doit dégager la chaussée et retirer les équipements, le cas échéant.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE PARENTALE

Lorsque les participants ont moins de 12 ans, il doit y avoir une surveillance parentale minimale.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Tout participant doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les automobilistes.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DE L'AUTOMOBILISTE

Tout automobiliste doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, respecter la limite de vitesse prescrite et faire preuve d'une vigilance accrue.

Tout automobiliste doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les participants.

ARTICLE 13 HEURES DE JEU LIBRE

Le jeu libre est permis de 9 heures à 20 heures, et ce, du lundi au dimanche inclusivement.

ARTICLE 14 CHUTE DE NEIGE ET DÉNEIGEMENT

En période de chute de neige ou de déneigement, le jeu libre est strictement interdit.

ARTICLE 15 VOITURE IMMOBILISÉE OU STATIONNÉE

La pratique du jeu libre doit s'effectuer à au moins trois (3) mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue.

ARTICLE 16 RESPECT DE LA QUIÉTUDE

Toute personne pratiquant le jeu libre dans la rue doit le faire en respectant l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

ARTICLE 17 INTERDICTION DU JEU LIBRE

Le Service peut interdire la pratique du jeu libre si les participants contreviennent au présent règlement. Dans un tel cas, le Service procède conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 du règlement.

ARTICLE 18 OFFICIER

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 19 AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'une amende maximale de cent vingt dollars (120 \$).

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

(S) FRÉDÉRIC BROUÉ

Le président de la séance

(S) ANNY DESPRÉS

Anny Després, greffière adjointe

Avis de motion	2023-03-21
Dépôt du projet de règlement	2023-03-21
Adoption du règlement	2023-04-18
Publication et entrée en vigueur	2023-04-19

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce 19 avril 2023

(S) FRÉDÉRIC BROUÉ

Frédéric Broué, maire

Règlement en vigueur

ANNEXE A

LISTE DES RUES OÙ UNE ZONE DE JEU LIBRE EST PERMISE
SOUS RÉSERVE DES PROJETS-PILOTES

Rue Giguère

Rue Marguerite

Terrasse Varin

Croissant du Soleil-Couchant

Chemin Palomino

Règlement en vigueur

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE OFFICIELLE POUR PERMETTRE
UNE ZONE DE JEU LIBRE DANS UNE RUE RÉSIDEN­TIELLE

Transmettre par la poste à :

Service des travaux publics
a/s Comité de circulation
42, rue Brissette
Sainte-Agathe-des-Monts, Québec
J8C 1T3

Ou par courriel : travaux.publics@vsadm.ca

COORDONNÉES	
Prénom et nom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	
RUE VISÉE PAR LA DEMANDE	
Rue ou section de rue (préciser avec les adresses civiques ou les rues perpendiculaires)	
JUSTIFICATION	
Expliquez brièvement pourquoi une zone de jeu libre dans votre rue devrait être autorisée en vertu du règlement 2023-M-351	